



# LA VIOLENCE CONJUGALE

Les violences conjugales se caractérisent par un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles.

Elles se distinguent des conflits de couples en difficulté. La violence se manifeste au cours de scènes répétées, de plus en plus sévères, qui entraînent des blessures ainsi que des séquelles affectives et/ou psychologiques. Elles obéissent à des cycles ou, après les moments de crise, s'installent des périodes de rémission au cours desquelles la victime reprend l'espoir de la disparition des violences.

## Les différentes formes de violence conjugale

La violence conjugale se manifeste sous différentes formes :

- > **La violence psychologique** : Celle-ci s'exprime par des attitudes diverses, des propos méprisants et humiliants. L'agresseur renvoie à la victime une image d'incompétence, de nullité. La victime perd alors progressivement confiance en elle-même et en ses possibilités.
- > **La violence verbale** : Elle ne s'arrête pas aux cris et éclats de voix. Elle peut être exercée sur un ton doux, avec un timbre de voix habituel. Ce sont les mots utilisés, injurieux, menaçants, sarcastiques qui atteignent la victime.
- > **La violence physique** : Contrairement à une idée répandue, la violence physique n'est pas toujours présente dans les situations de violence conjugale. Lorsque les menaces ou les pressions psychologiques ont échoué, l'auteur utilise la force physique pour faire peur, agresser ou contraindre l'autre à se soumettre.
- > **La violence économique** : C'est un moyen de contrôler en limitant ou supprimant l'autonomie financière rendant ainsi la victime dépendante. C'est ainsi que l'auteur peut s'approprier les allocations familiales et les revenus en les déposant sur un compte dont lui seul détient la signature.
- > **La violence sexuelle** : La violence sexuelle est la violence conjugale la plus cachée. Cette violence rentre en compte lorsque le devoir conjugal se transforme en une obligation du partenaire à avoir des rapports sexuels contre son gré, à exercer les fantasmes de l'agresseur. Depuis 2006, le viol entre époux est reconnu et répréhensible.

Dans la majorité des cas, les violences conjugales sont punies par la loi.



0 810 25 95 10 Service 0,06 € / min  
prix appel

Quartier de la Préfecture  
2 Place de la Pergola  
95018 Cergy Pontoise cedex



## Les démarches

### ■ Briser la loi du silence

Quelles que soient les circonstances de l'agression, la victime n'en est pas responsable. Rien ne justifie la violence conjugale. Autant que possible, il ne faut pas rester seul(e), ne pas garder le silence.

« *Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs* »

Il ne faut pas hésiter à en parler à son entourage (famille, amis, voisins...) ou/et à des personnes de confiance, un médecin, les associations spécialisées

dans la lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat, les services sociaux...

### ■ Si la victime souhaite déposer plainte

Le dépôt de plainte peut être fait à toute heure auprès de n'importe quelle gendarmerie ou commissariat de police. La victime peut aussi écrire directement au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance. Sur instruction de ce magistrat, la victime sera entendue ultérieurement par le service de police ou de gendarmerie de son domicile.

La présentation d'un certificat médical n'est pas obligatoire pour déposer plainte.

Le dépôt de plainte entraîne obligatoirement la convocation et l'audition de l'auteur et peut entraîner des suites pénales. La plainte est transmise au Procureur de la République qui décidera des poursuites éventuelles.

### ■ Rencontrer un médecin

Rencontrer un médecin c'est d'abord se donner la possibilité d'être soigné ; mais aussi, de lui demander d'établir un certificat médical que la victime ait porté plainte ou pas.

C'est une pièce importante pour l'exercice des droits de la victime. Elle donne la preuve que les violences ont bien eu lieu. Ce certificat peut également relater l'état psychologique de la personne (état de choc, frayeur, nervosité...). Si la victime dépose plainte un certificat médical descriptif sera rédigé par le médecin des UMJ (unité médico-judiciaire) qui intervient sur réquisition. Ce document n'est pas remis à la victime mais est joint à la procédure.

### ■ Suites judiciaires possibles

Le Procureur de la République peut selon la gravité des faits et l'urgence de la situation :

- > Engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits.
- > Décider d'une alternative aux poursuites pénales (rappel à la loi, médiation pénale).
- > Classer sans suite la plainte.

Selon la gravité des faits, les peines peuvent aller d'une simple amende à une peine de prison ferme. L'auteur des faits peut être contraint de quitter le domicile et/ou avec interdiction de paraître aux abords de celui-ci.

## Partir ou rester

### ■ Le logement ou l'hébergement

Une personne victime de violences conjugales peut quitter le domicile conjugal, avec ses enfants. Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, la personne doit engager une procédure devant le JAF.

Seul le Juge aux Affaires Familiales est habilité à statuer sur l'attribution du domicile conjugal. Cependant, il existe une procédure d'urgence permettant l'expulsion du conjoint violent (référé ou ordonnance de protection des victimes).

Il existe des organismes habilités qui peuvent accueillir en urgence les femmes victimes de violence et leur permettre, ainsi qu'à leurs enfants, de se mettre à l'abri.

Dans certains commissariats, il est possible de rencontrer des intervenants sociaux qui évalueront les besoins de la victime et ainsi proposer une orientation adaptée.

### ■ Les enfants

> **Dans le cadre du mariage :** Si la victime désire garder légalement les enfants et préserver ses droits, elle peut entreprendre une procédure de divorce et faire une requête en urgence auprès du Juge aux Affaires Familiales pour obtenir l'autorisation provisoire de résidence séparée avec ses enfants.

> **Hors du cadre du mariage :** La victime peut également saisir le Juge aux Affaires Familiales et lui demander une audience en urgence pour fixer :

- l'autorité parentale,
- le lieu de résidence habituelle des enfants,
- le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent,
- la pension alimentaire.

## LES COORDONNÉES UTILES

- > **Police :** 17 ou 112
- > **Violences conjugales info :** 3919 (appel gratuit même d'un mobile et invisible sur les factures)
- > **SOS Viols femmes informations :** 0 800 05 95 95 (appel gratuit)
- > **Du côté des femmes :** 01 30 73 51 52
- > **Voix de femmes :** 01 30 31 55 76
- > **Le CIDFF 95** (Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles du 95) : 01 30 32 72 29
- > **AFAVO** (Association des Femmes Africaines du Val d'Oise) : 01 30 32 41 28
- > **Le planning familial 95 :** 01 30 30 26 66
- > **Hébergement d'urgence :** 115
- > **Maison de Justice et du Droit** de votre secteur

